

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU MERCREDI 30 MARS 2022

### Procès-verbal

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 30 mars 2022, à la mairie de BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le jeudi 24 mars 2022. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant une synthèse, un résumé des questions inscrites ainsi que des projets de délibérations et de documents utiles à la préparation de la séance.

#### Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la séance du mercredi 23 février 2022
- Compte rendu des délégations du Conseil au Maire
- **2022-21 FINANCES** : Rapport d'orientation budgétaire 2022
- **2022-22 FINANCES** : Subvention exceptionnelle à l'association « Solid' Ukraine 2022 »
- **2022-23 FINANCES** : Budget annexe Centre de formation des apprentis – Amortissement
- **2022-24 FINANCES** : Admissions en non-valeur
- **2022-25 RESSOURCES HUMAINES** : Astreintes et permanences
- **2022-26 AFFAIRES GÉNÉRALES** : Tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2023
- **2022-27 ENVIRONNEMENT** : Motion contre le parc industriel éolien de Villemur-sur-Tarn
- **2022-28 SDEHG** : Pose de deux poteaux équipés de deux projecteurs pour l'éclairage du terrain d'entraînement
- **2022-29 SDEHG** : Branchement lotissement de 6 lots pour le compte de la mairie
- **2022-30 SDEHG** : Petits travaux urgents – Bilan 2021
- **2022-31 RÉSEAU** : Conventions de servitudes avec ENEDIS – Raccordement de l'installation de photovoltaïque à Borde Naouto
- **2022-32 CULTURE** : Modifications du règlement intérieur de la médiathèque municipale George Sand
- **2022-33 CULTURE** : Modification de la délibération n° 2021-129 du 30 novembre 2021 portant désherbage annuel des documents

**Présents :**

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Madame Carole LAVAL – Monsieur Aäli HAMDANI – Madame Mylène MONCERET – Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Christel RIVIERE - Monsieur Julien COLOMBIES – Madame Alexia SANCHEZ, adjoints au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Monsieur Anthony BLOYET – Monsieur Alexandre CHATAIGNER - Monsieur Pierre ESTRYPEAU – Monsieur Michel FALCONNET – Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Madame Marie-Line LALMI – Monsieur Benoît MUÑOZ – Madame Françoise OLIVE – Madame Marie-Hélène PEREZ - Madame Emilie PEZET – Madame Hélène STAVUN, conseillers municipaux.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Bernard BERINGUIER à Madame Emilie PEZET – Madame Sylvie BUIGUES à Madame Hélène STAVUN - Madame Elisabeth CORDEIRO à Monsieur Cédric MAUREL.

**Absents excusés :**

Monsieur Jérôme BRIÈRE – Monsieur Gérard CIBRAY.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre CHATAIGNER.

A également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, cabinet du Maire.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 22
- Nombre de conseillers représentés : 3

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

## Adoption du procès-verbal de la séance du mercredi 23 février 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

Le procès-verbal de la séance du mercredi 23 février 2022 est adopté à l'unanimité.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du mercredi 23 février 2022 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

### **Information sur les décisions du Maire (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020, lui accordant la délégation dans les formes prévues à l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées dans la présente délibération.

Aucun acte n'a été pris depuis le dernier Conseil municipal en date du mercredi 23 février 2022.

### **2022-21 FINANCES : Rapport d'orientation budgétaire 2022**

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Cette question n'est pas soumise au vote.*

Monsieur le Maire présente les éléments qui caractérisent la situation actuelle et procède ensuite à une analyse des perspectives d'évolution financière et budgétaire de la commune.

Monsieur le Maire laisse la parole à Mesdames Blandine COURDY, Cabinet du Maire et Patricia MEESEMAN, responsable du service « Finances », pour la présentation du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2022.

*Présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) en annexe.*

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE  
CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PREND ACTE** du rapport d'orientation budgétaire de la commune annexé à la présente délibération et présenté en séance ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2022-22 FINANCES : Subvention exceptionnelle à l'association « Solid' Ukraine 2022 »</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 2*	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

*\*Mr Frédéric BONNAFOUS ; Mme Christel RIVIERE.*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal une demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Solid' Ukraine 2022 ».

En effet, Monsieur le Maire énonce que cette association humanitaire a pour objet le soutien financier et logistique à destination de l'accueil de 32 réfugiés ukrainiens rapatriés sur le territoire. Cette association s'est mobilisée le jeudi 17 mars 2022 en collaboration avec l'entreprise « Autocars Alternative Tourisme » (63 route du Pont, 31340 LA MAGDELEINE-SUR-TARN) pour effectuer le trajet aller-retour Bessières (France) – Siret (Roumanie).

Pour cette action, l'association « Solid' Ukraine 2022 » demande une participation financière de la commune à hauteur de : 20 000 € (frais de transport, restauration, hébergement, accompagnement des familles).

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Solid' Ukraine 2022 » telle que présentée dans la présente délibération ;
- **INSCRIT** les dépenses aux chapitre et article correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

## **Débat :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le règlement du Conseil municipal encadrant la transmission des questions de l'opposition dans un délai raisonnable, de façon à ce que les réponses apportées soient détaillées.

Quelle est cette association ? Qui la compose ? Où se trouve son siège ? Quel est son devenir ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain ») :

Monsieur le Maire indique que cette association est actuellement composée de trois membres : Monsieur Frédéric BONNAFOUS, Président ; Madame Christel RIVIERE, trésorière ; et Monsieur Emmanuel MONTEL, secrétaire.

Monsieur le Maire énonce qu'il souhaite que cette association ne soit pas pérenne car cela reviendrait à dire que le conflit entre l'Ukraine et la Russie va perdurer. Pour répondre à la question du devenir de l'association, Monsieur le Maire énonce que soit le conflit prend fin rapidement et sa pérennité ne sera alors pas assurée, soit le conflit prendra de l'ampleur et alors, il sera possible à travers cette association d'obtenir de multiples dons qui vont au-delà des frontières de la commune (privés, d'entreprises, etc...). D'autres collectivités pourront également apporter leur soutien en termes logistique et financier aux éventuels autres réfugiés qui arriveraient sur les communes voisines et au-delà.

Pour le moment, Monsieur le Maire énonce que cette association a une durée limitée égale à 24 mois. Cette durée pourra être renouvelée en fonction des événements.

Monsieur le Maire énonce pour information que la commune a accompagné, en termes de logistique et de retour d'expérience, un autre convoi parti pour récupérer des réfugiés ukrainiens à la frontière. Cette action est portée par des particuliers qui hébergeront ces réfugiés sur les communes du côté de l'Isle-Jourdain.

Quel a été le coût du trajet aller-retour Bessières-Siret (Roumanie) effectué en car ? (Question de groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain ») :

Monsieur le Maire énonce que pour le trajet en lui-même, l'entreprise « Alternative Tourisme » a grandement participé au financement de cette opération. Le coût pour la commune qui couvre essentiellement les frais de route et l'hébergement et l'alimentation tout au long de ce trajet est de l'ordre de 15 000 €, et 5 000 € supplémentaires ont été budgétisés afin d'assurer une trésorerie de démarrage pour le soutien financier et alimentaire des familles accueillantes.

Madame Hélène STAVUN se demande si cette subvention a servi uniquement pendant le voyage ou si cela va être pris en compte pour la suite. Monsieur le Maire répond que sur ces 20 000 €, il y a environ 5 000 € qui serviront à soutenir financièrement les réfugiés.

Monsieur le Maire ajoute qu'aujourd'hui, sont réquisitionnés par le Département de la Haute-Garonne des gymnases un peu partout sur le territoire dont le gymnase de Montrastruc-la-Conseillère, où il y aura un accueil de masse, car sont attendus environ 5 000 réfugiés en Haute-Garonne. Une chaîne de solidarité de la population et des différentes instances se met en place. Monsieur le Maire énonce que cette association permettra de soutenir les futurs réfugiés qui rejoindront encore notre commune.

Madame Emilie PEZET se demande s'il y a eu besoin de faire un appel d'offres avec l'entreprise « Alternative Tourisme ». Monsieur le Maire énonce que l'entreprise s'est

positionnée comme un partenaire de l'association sur cette opération.

<b>2022-23 FINANCES : Budget annexe Centre de formation des apprentis - Amortissement</b>
---

Rapporteur : Monsieur Ludovic DARENGOSSE

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Ludovic DARENGOSSE, 1<sup>er</sup> adjoint, énonce au Conseil municipal que le compte de gestion du Centre de formation des apprentis (CFA) de Bessières (31660), fait apparaître un débit de 2 706 420,51 € au compte 2132. Aucun amortissement n'est constaté au c/28132 depuis cette date.

La note interministérielle DGCL / DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, précise que les anomalies comptables sur exercices antérieurs peuvent être corrigées par situation nette de l'exercice sans transiter par le compte de résultat.

Il convient de définir la cadence d'amortissement. Cette dernière pourrait être fixée à 30 ans.

Monsieur le rapporteur propose au Conseil municipal d'enregistrer sur l'exercice 2022, l'écriture non budgétaire suivante :

- Débit du c/1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » : 1 172 782,13 € ;
- Crédit du c/28132 « Amortissement des immeubles de rapport » : 1 172 782,13 €.

Cette somme correspond à la valeur brute 2 706 420,50 € / 30 ans et multipliée par 13 ans (2008 à 2021).

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 1<sup>er</sup> ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **AUTORISE** l'écriture non budgétaire telle que définie ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2022-24 FINANCES : Admissions en non-valeur</b>
--

Rapporteur : Monsieur Ludovic DARENGOSSE

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Ludovic DARENGOSSE, 1<sup>er</sup> adjoint, énonce au Conseil municipal que dans le cadre de la gestion des impayés, Madame la Trésorière transmet à la Commune de Bessières les dettes irrécouvrables qu'il convient de solder. Ces dépenses seront réalisées au chapitre 65 – article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Il est proposé d'approuver l'admission en non-valeur d'une première liste de titres d'un montant total de 326,50 euros pour les motifs suivants : RAR inférieur seuil poursuite.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 1<sup>er</sup> ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des dettes présentées dans la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2022-25 RESSOURCES HUMAINES : Astreintes et permanences</b>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

**I. La mise en place de périodes d'astreintes :**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,

- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...);
- Manifestation particulière (fête locale, concert, élections...);
- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers;
- Évènement climatique (neige, inondation, tempête, etc...).

Les services concernés sont :

- Services administratifs ;
- Services techniques ;
- Service Police municipale ;
- Service Cuisine centrale ;
- Service Enfance.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur.

## **II. Modalités des interventions en période d'astreinte :**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré ou récupéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Le décret n° 2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré.

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation.

## **III. La mise en place de périodes de permanence :**

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, par journée ou demi-journée, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.



Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur.

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

Les permanences seront mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...)
- Manifestation particulière (fête locale, concert, élections...)
- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers
- Évènement climatique (neige, inondation, tempête, etc...).

Les services concernés sont :

- Services administratifs ;
- Services techniques ;
- Service Police municipale ;
- Service Cuisine centrale ;
- Service Enfance.

À défaut d'être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

#### **IV. La rémunération et la compensation :**

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

La rémunération ou la récupération des astreintes et des permanences sera réalisée conformément aux textes et lois en vigueur et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes*

*Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;*

*Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;*  
*Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*  
*Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*  
*Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*  
*Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;*  
*Vu l'avis du Comité technique en date du 21 Mars 2022*

- **DÉCIDE** de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de fixer la liste des services concernés comme indiqué ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2022-26 AFFAIRES GÉNÉRALES : Tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal qu'il est établi annuellement, dans le ressort de chaque cours d'assises, un jury criminel, en application du Code de procédure pénale.

Monsieur le Maire énonce que le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population, à raison d'un juré pour 1 300 habitants. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du Préfet.

Le tirage au sort s'effectue publiquement par Monsieur le Maire à partir de la liste électorale. Le nombre de noms à tirer au sort est le triple de celui fixé pour la circonscription considérée par l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2022, portant établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2023, conformément à l'article 261 du Code de procédure pénale.

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2022, arrête le nombre de jurés comme suit :  
Il est donc établi un total de 9 noms à tirer au sort afin d'établir la liste des jurés d'assises.

#### Canton 27 Villemur-sur-Tarn

COMMUNES	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Bessières	3	Bessières
Bouloc	4	Bouloc
Buzet-sur-Tarn	2	Buzet-sur-Tarn
Castelnau d'Estrétefonds	5	Castelnau d'Estrétefonds
Cépet	2	Cépet
Fronton	5	Fronton
Saint-Sauveur	1	Saint-Sauveur
Vacquières	1	Vacquières
Villaudric	1	Villaudric
Villemur-sur-Tarn	5	Villemur-sur-Tarn
Villeneuve-les-Bouloc	1	Villeneuve-les-Bouloc
<b>Villematier</b>	3	Villematier
Gargas		
La Magdelaine-sur-Tarn		
Layrac-sur-Tarn		
Le Born	2	Mirepoix-sur-Tarn
<b>Mirepoix-sur-Tarn</b>		
Bondigoux		
Saint-Rustice		

Il est rappelé que lors du tirage au sort, il n'appartient à Monsieur le Maire de s'inquiéter des incompatibilités ou des incapacités dont il pourrait avoir connaissance. Ces attributions sont celles de la commission qui doit se réunir au siège de la Cour d'assises (articles 262 et 263 du Code de procédure pénale). C'est à cette commission qu'il incombera d'exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales résultant des articles 256 et 257 du Code de procédure pénale.

Cependant, Monsieur le Maire énonce qu'il devra s'assurer que la personne tirée au sort sera au moins âgée de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ainsi, les électeurs nés le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et après devront être écartés.

Monsieur le Maire fait procéder au tirage au sort de la liste prévisionnelle des jurés d'assises pour l'année 2023. Sont tirés au sort :

- Madame Annie Thérèse Hortense Eva SCHNEIDER, née le 10 septembre 1943 à La Salvétat (12) ;
- Monsieur Javier SANCHEZ, né le 24 août 1934 à Velada (Espagne) ;
- Madame Marion Paule Monique BONNES LEHRMANN, née le 17 décembre 1982 à Toulouse (31) ;
- Madame Frédérique Emmanuelle TRUNK, née le 22 novembre 1962 à Colmar (68) ;
- Madame Andrée Janine LAVIT BERTRAND, née le 07 octobre 1940 à Graulhet (81) ;
- Madame Véronique Claude Renée DELANOÉ, née le 08 juillet 1960 à Moyeuvre-Grande (57) ;
- Madame Martine Louise Jane ICHIER, née le 22 octobre 1951 à Paris, 12<sup>ème</sup> arrondissement (75) ;
- Monsieur Pierre Louis FONTES, né le 22 décembre 1936 à Bessières (31) ;
- Madame Nelly Nadine METGE, née le 21 mars 1964 à Toulouse (31).

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2022 portant établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle  
des jurés d'assises pour l'année 2023 ;*

- **PREND ACTE** du tirage au sort prévisionnel des jurés d'assises pour l'année 2023 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2022-27 ENVIRONNEMENT : Motion contre le parc industriel éolien de Villemur-sur-Tarn</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 5*	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

*\*Mr Bernard BERINGUIER ; Mme Sylvie BUIGUES ; Mr Benoît MUNOZ ; Mme Emilie PEZET ; Mme Hélène STAVUN (groupe « Bessières pour tous et pour demain »).*

Monsieur le Maire énonce qu'il souhaite que le Conseil municipal émette son avis sur le projet de parc industriel éolien qui est à l'étude, sur la commune de Villemur-sur-Tarn au « Domaine de la Forêt », aux limites du Tarn, du Tarn et Garonne et de la Haute-Garonne.

Ce projet prévoit la construction de plusieurs éoliennes (5 à 8 environ) avec des hauteurs pouvant aller jusqu'à 250 mètres.

Monsieur le Maire présente la motion de refus du projet de parc éolien à Villemur-sur-Tarn (Domaine de la forêt) et énonce que cette motion sera déposée auprès de la préfecture de notre département et des départements environnants. Cette motion fera aussi l'objet d'une large diffusion auprès des habitants et des présidents des collectivités territoriales de notre région.

L'association APECT s'est constituée afin de lutter contre les nuisances que générerait un tel projet et pour la préservation de l'environnement et la qualité de vie dont nous disposons sur notre territoire.

Monsieur le Maire énonce que ce projet, bien qu'il serait implanté à Villemur-sur-Tarn, impacterait fortement les populations des communes riveraines.

Le Conseil municipal, conscient de la nécessité de trouver des alternatives aux énergies fossiles, s'accorde sur le fait que l'implantation d'un tel projet n'est pas compatible avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de Val' Aïgo qui ne mentionne pas le cas d'éolien sur son territoire ni avec la SRADETT Occitanie 2040 qui est en cours de validation et qui recommande d' « identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification », et que « en particulier, certaines installations de

production d'ENR peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement. C'est le cas des fermes éoliennes citées dans le SRADDET pour lesquelles il faudra rester vigilant en termes de biodiversité et de paysage ».

On peut donc dire que le projet de Villemur-sur-Tarn (ainsi que tous ceux qui pourraient se développer sur les coteaux) n'est pas conforme avec les objectifs de la Région pour un développement durable, respectueux des paysages, des territoires, et de ceux qui y vivent.

Il n'est pas compatible non plus avec les 10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien publié par le Ministère de la Transition Ecologique en Octobre 2021.

Il n'est pas concevable qu'un projet industriel à fort impact tel qu'un champ d'éoliennes soit positionné au plus juste de la réglementation en vigueur. En particulier le point de la distance à la première habitation, n'est pas acceptable lorsque les éoliennes atteignent des hauteurs toujours plus importantes. En l'occurrence, le projet peut présenter 5 à 8 éoliennes pouvant atteindre 250m de haut en bout de pales, c'est-à-dire un gabarit à ce jour peu fréquemment répandu et dont nul ne peut décemment prétendre qu'il connaît les impacts en termes de nuisances acoustiques notamment. Nous souhaitons faire valoir que la réglementation concernant la distance aux premières habitations n'a pas évolué alors même que les tribunaux ont confirmés par deux fois leurs nuisances auprès des populations, que l'OMS et de nombreuses études confirment qu'il faudrait respecter une distance de minimum 1500m des premières habitations pour éviter tout impact sur la santé.

Le Conseil municipal fait valoir par ailleurs que la communication a été inexistante sur ce projet.

De même, le Conseil municipal émet des doutes sur les réelles intentions du porteur de projet en ce qui concerne l'exploitation du site. Nous sommes favorables à l'étude de projets de nature à développement durable, conduits sur le domaine public par nos élus, ces projets devant tenir compte de l'avis de la population, de la protection de l'environnement, de notre patrimoine, du bien-être et bien-vivre de nos citoyens et de la protection de notre faune et de notre flore.

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **ADOPTE** la motion de refus du projet de parc éolien à Villemur-sur-Tarn (Domaine de la forêt) ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2022-28 SDEHG : Pose de deux poteaux équipés de deux projecteurs pour l'éclairage du terrain d'entraînement</b>
--

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 3<sup>ème</sup> conseiller délégué, expose au Conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 26 novembre 2021 concernant la pose de 2 poteaux équipés de 2 projecteurs pour l'éclairage du terrain d'entraînement (anciennement 11AS421), le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (11AT181) :

- Fourniture et pose de 2 mâts en acier galvanisé de 18 mètres de hauteur.
- Fourniture et pose de 2 projecteurs LED 1600 Watts par mât.
- Réalisation d'environ 80 mètres de tranchée en espace enherbé, servant à l'alimentation du réseau d'éclairage des projecteurs du Stade.
- Pose en tranchée commune d'une câblette 25 mm<sup>2</sup> Cuivre pour l'interconnexion des mâts, la câblette sera renvoyée vers l'armoire de commande via une barrette de coupure.
- Alimentation depuis l'armoire de commande générale.
- Pose en tranchée d'un réseau électrique gainé (de l'armoire à chaque mât). Dont 120 mètres sous fourreaux existants.
- Pose d'un réseau électrique vertical dans chaque mât.
- En fonction des résultats de l'étude de sol, les fondations seront dimensionnées pour tenir compte des efforts au vent sur le mât, du matériel : traverse, projecteurs etc.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	7 579€
• Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	19 250€
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>21 393€</b>
Total	48 222€

*(\*) Le plafond de prise en charge du SDEHG est fixé à 1 800 € pour la fourniture et la pose d'un ensemble sur mât, à 1 000 € pour un appareil sur façade et à 500 € pour un appareil sur support existant. Le plafond des opérations subventionnées d'éclairage sportif de feux tricolores et de coffrets prises est fixé à 85 000 € HT.*

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le projet tel que présenté et ses annexes, annexé à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2022-29 SDEHG : Branchement lotissement de 6 lots pour le compte de la mairie**

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 20	Contre : 5*

*\*Mr Bernard BERINGUIER ; Mme Sylvie BUIGUES ; Mr Benoît MUNOZ ; Mme Emilie PEZET ; Mme Hélène STAVUN (groupe « Bessières pour tous et pour demain »).*

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 3<sup>ème</sup> conseiller délégué, expose au Conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 06 octobre 2021, concernant le branchement pour un lotissement de 6 lots pour le compte de la mairie, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (11BU275) :

- Création d'un raccordement souterrain triphasé de 18 mètres de long depuis REMBT BV2022, avec fourniture et pose en limite du lotissement d'un coffret REMBT AD2272 ;
- Non compris la desserte intérieure du lotissement ;
- Une copie du plan joint doit nous être retournée datée, signée et munie de la mention « Bon pour accord ».

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• Part SDEHG	4 150€
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>1 790€</b>
Total	<u>5 940€</u>

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ ET APRÈS EN AVOIR  
DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le projet tel que présenté et ses annexes, annexé à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2022-30 SDEHG : Petits travaux urgents – Bilan 2021</b>
--

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 3<sup>ème</sup> conseiller délégué, rappelle au Conseil municipal, qu'une délibération n° 2021-15 en date du 21 janvier 2021 autorisait Monsieur le Maire à engager des travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000 € annuels de contribution communale.

Monsieur le rapporteur énonce qu'une demande de travaux urgents a été formulée concernant la rénovation des appareils hors service sur la commune (13 appareils). Le descriptif des travaux est le suivant :

- Dépose de l'appareil sur mât n° 415 ;
- Fourniture et pose d'un appareil type 'déco', VORTEX à LED 25 W T°3000°K ;
- Dépose des appareils 474 et 1106 ;
- Fourniture et pose d'appareils Type 'routier' à LED 45 W ;
- Dépose des mâts et des appareils de style 794-795 ;
- Fourniture et pose d'un appareil type 'style' identique à ceux existants à LED 27 W, pour le n° 795 et pose de la lanterne récupérée pour la 794 ;
- L'ensemble des appareils sera programmé pour un abaissement de 50 % de 23 heures à 05 heures.

La contribution communale à ces travaux est de 2 831 €.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ ET APRÈS EN AVOIR  
DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PREND ACTE** du bilan 2021 concernant les petits travaux urgents du SDEHG, présenté ci-dessus ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.



**2022-31 RÉSEAU : Conventions de servitudes avec ENEDIS – Raccordement de l'installation de photovoltaïque à Borde Naouto**

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 3<sup>ème</sup> conseiller délégué, énonce au Conseil municipal que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur des parcelles appartenant à la commune. Ces travaux ont pour objectif de :

- Mettre en place deux câbles électriques souterrain longeant la bande enherbée le long du parking du cimetière ;
- Poser des câbles électriques souterrains dans le chemin rural.

Monsieur le rapporteur énonce qu'un premier projet de convention concerne la parcelle section C n° D.P et un second projet concerne la parcelle section C n°0310 (Borde Naouto).

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

- **APPROUVE** les conventions de servitudes avec la société ENEDIS, annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2022-32 CULTURE : Modifications du règlement intérieur de la médiathèque municipale George Sand**

Rapporteur : Madame Nathalie HERRANZ

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Nathalie HERRANZ, 6<sup>ème</sup> conseillère déléguée, énonce au Conseil municipal que des modifications doivent être apportées au règlement intérieur de la médiathèque.

D'une part, Madame la conseillère déléguée énonce que les modalités d'emprunt sont modifiées. Il est désormais ajouté :

- Un jeu de société par famille ;
- Un lecteur « Daisy ».

Ensuite, le paragraphe 4.4 « Détériorations et pertes de documents » est modifié ainsi :

*« Tout document ou matériel abîmé reste la propriété de la médiathèque. Si un document ou un matériel est détérioré, l'usager ne doit pas tenter de le réparer lui-même ; il est préférable qu'il le signale au personnel.*

*En cas de détérioration grave ou de perte d'un document ou d'un matériel (y compris les jeux ou les lecteurs « Daisy »), l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement, à l'exception des DVD uniquement remboursables.*

*Concernant les DVD : en raison des droits d'auteur et de diffusion, le prix d'achat d'un DVD pour une collectivité est plus important que pour un particulier. De fait, les DVD perdus ou bien détériorés par les usagers ne pourront être que remboursés. Tout remboursement se fera sur le principe d'un forfait de 40€.*

*En cas de détériorations ou de pertes répétées de documents (trois fois), l'usager perd son droit au prêt de façon provisoire (trois mois) ou définitive ».*

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE ET APRÈS EN  
AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** les modifications exposées ci-dessus, apportées au règlement intérieur de la médiathèque George Sand, annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2022-33 CULTURE : Modification de la délibération n° 2021-129 du 30 novembre 2021 portant désherbage annuel des documents</b>
--

Rapporteur : Madame Nathalie HERRANZ

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Nathalie HERRANZ, 6<sup>ème</sup> conseillère déléguée, énonce au Conseil municipal qu'une modification doit être apportée à la délibération n° 2021-129 du 30 novembre 2021. En effet, il était mentionné que les ouvrages désherbés feront l'objet d'un don au service « Enfance / Jeunesse » de la commune, ainsi qu'à l'association « Amnesty International ».

Madame HERRANZ énonce qu'il convient d'ajouter l'hôpital de jour Louise Bourgeois, service psychiatrie, psychothérapies et art-thérapie de Purpan, comme destinataire de ces dons.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE ET APRÈS EN  
AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la modification exposée ci-dessus, de la délibération n° 2021-129 du 30 novembre 2021 portant désherbage annuel des documents ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire énonce que le prochain Conseil municipal sera le 15 avril 2022 à 17 heures.

Madame Emilie PEZET intervient pour s'excuser d'avoir transmis les questions de groupe minoritaire de manière tardive.

Madame Emilie PEZET énonce que le groupe minoritaire était favorable à participer aux actions de la commune par rapport au rapatriement des réfugiés ukrainiens au sein de la commune, mais qu'il n'a pas été informé de cette action.

Monsieur le Maire énonce que ce projet s'est fait dans l'urgence, en collaboration avec une administrée d'origine ukrainienne. La commune avait de surcroît, un contact dans la ville de Vinnitsa. Ce projet ne se limite pas au fait de partir pour rapatrier des réfugiés sur la commune. Le plus important de l'action est l'accompagnement de ces familles. Un élan de solidarité est constaté au travers de toute la population (proposition de spectacles, mobilisation des associations sportives, etc...) et Monsieur le Maire énonce que tout le monde peut y participer.

Monsieur le Maire présente les questions formulées par le groupe « Bessières pour et pour demain » :

*Quelle est l'association de professionnels de santé chargée de déposer le projet de soins du collectif auprès de l'ARS pour obtenir le label ? Qui la compose ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain ») :*

Monsieur le Maire énonce que pour pouvoir avoir ce label « Maison de santé » et optimiser au mieux sa conception et son financement, les projets doivent être portés par des associations de professionnels de santé. La municipalité se positionne en support sur la partie réalisation des locaux. L'association se nomme « Santé Pro Bessières et alentours » et est composée de professionnels de santé de la commune et des alentours. Ces membres ont construit un projet de santé pour le présenter à l'ARS avec le support de la FORMS dont le Président est Monsieur Michel DUTECH, médecin très connu pour son soutien à tous les porteurs de projet de Maison de santé. Ce dernier est confiant par la qualité du projet proposé.

Cela va aussi dans le sens de ce que veut la Région ainsi que l'État, ces institutions étant conscientes de la désertification médicale, qui aujourd'hui touche les milieux ruraux mais aussi certaines villes.

*Le coût de l'aménagement de l'espace prévu à titre provisoire « en attendant la création du bâtiment socle » est de 40 000 €. Compte tenu de ce coût important et dans un souci de rentabilisation, cet espace a-t-il vocation à être utilisé sur le long terme une fois la Maison de santé créée ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain ») :*

Monsieur le Maire énonce que le domaine de la santé étant important, cela justifie la somme de 40 000 €. Cet investissement permet d'impulser le projet de Maison de santé et accompagner les professionnels de santé sur l'accueil de médecins. Aujourd'hui ces professionnels ont des candidatures de médecins, de sage-femme, de nutritionniste, etc... qui pourront intégrer ces locaux à condition d'intégrer le projet global. À ce jour, ces locaux espace « Aurélio Fuster » sont utilisés dans cet objectif là, mais pourront trouver un autre usage après la construction du bâtiment socle de la Maison de santé.

*Des professionnels de santé vont-ils occuper l'espace provisoire dès son ouverture prévue en avril 2022 ? ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain ») :*

Monsieur le Maire énonce que la commune met à disposition ces locaux à l'association, c'est elle ensuite qui va gérer l'arrivée des professionnels de santé.

*L'enveloppe prévue est de 1,5 million d'euros, les subventions attendues de 50 %. Avez-vous enclenché les démarches pour obtenir ces subventions ? En cas de refus ou de subventions moins élevées que prévu, qu'advient-il du projet ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain ») :*

Monsieur le Maire énonce qu'il est lui-même Vice-Président au niveau du PETR Pays Tolosan chargé des contractualisations notamment avec l'État, l'Europe et la Région. Ces contractualisations permettent de définir les critères, les projets qui peuvent être présentés par les collectivités au PETR pour obtenir à travers ce dernier des subventions. Il n'y a que le Département à qui l'ont s'adresse directement pour obtenir des subventions. Monsieur le maire énonce qu'il a connaissance de ces critères d'attribution et qu'il est confiant car la santé est un enjeu majeur dans toutes les institutions. Monsieur le maire énonce que les subventions attendues sont de 50 % car à partir du moment où le label ARS est présent alors le projet sera subventionné à minima à 50 %, jusqu'à 80 % qui est le taux limite. Un minimum de 20 % doit être porté par la collectivité.

Madame Emilie PEZET demande si c'est la même chose pour le groupe scolaire (*les subventions sont estimées respectivement à 30 % et 40 % du coût du projet. Avez-vous enclenché les démarches pour obtenir ces subventions ? En cas de refus ou de subventions moins élevées que prévu, qu'advient-il du projet ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain »).*

Monsieur le Maire énonce que les groupes scolaires est un sujet important et que le versement de subventions aux taux mentionnés sont atteignables.

*Pourquoi construire un restaurant commun pour l'école maternelle et l'école élémentaire ? Cette configuration ne risque-t-elle pas de poser des problèmes de gestion (roulement des services) compte tenu du nombre important d'élèves que cette structure est appelée à accueillir ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain ») :*

Monsieur le Maire répond en énonçant que comme évoqué dans le Rapport d'Orientation Budgétaire, le projet « Ecole » a été travaillé avec les usagers et utilisateurs. Il est ressorti ce besoin de travailler sur la restauration et de séquencer le projet. Il faut augmenter le nombre de classes en primaire et créer une maternelle. La reconfiguration de l'école Louise Michel a

amené à séquencer le projet de cette façon, de manière à libérer des locaux qui seront aménagés en périscolaire pour répondre au projet global.

La population toulousaine ne va cesser d'augmenter d'ici 2032, et ce projet est établi en connaissance de cause de ces arrivées de population dans le futur.

Madame Emilie PEZET se demande si cela est gérable. Monsieur le Maire énonce que cela est gérable, chiffré et calculé. Aujourd'hui compte tenu de ces prévisions d'accueil, Monsieur le Maire énonce que la commune est presque en retard sur ce projet d'école. Ce projet répond à un besoin.

Monsieur le Maire clôture la séance à 20 heures 30.

Monsieur DAL se questionne sur le champ photovoltaïque. Monsieur le Maire énonce qu'un contrat a été signé par la commune avec l'entreprise « ENGIE » qui exploite ces champs photovoltaïques pour une durée de 30 ans. Monsieur Anthony BLOYET énonce qu'un loyer est versé annuellement et représente 1 500 € par hectare et par an. Il y a, en tout, 11 hectares.

Monsieur DAL souhaite féliciter les personnes de la commune parties récupérer les réfugiés ukrainiens à Siret. Monsieur DAL énonce que des containers ont été déposés au collège pour que les enseignants invitent les élèves à venir déposer quelques dons pour les ukrainiens.

Monsieur le Maire remercie Monsieur DAL et remercie également la population et toute la solidarité dont ont fait preuve les béssiéraines et bessiérais. Monsieur le Maire remercie également les élus et les agents qui se sont investis en parallèle, les entreprises, les particuliers et la Croix-Rouge. C'est cet ensemble de contributions qu'il faut saluer au-delà de ce qui a été impulsé.